

avis de la commission locale d'insertion, tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sans compromettre, le cas échéant, son projet d'insertion ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. SEVILLA a exercé, à compter de l'année 1992, les fonctions de président-directeur général de la société anonyme STRIES, dont il détenait 68 % des parts, et dont les statuts prévoyaient le versement à son profit d'une rémunération mensuelle de 2 526 euros ; qu'à la suite de l'interruption du versement de cette rémunération le 28 avril 1998, M. SEVILLA, qui s'est vu reconnaître le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1er mars 1999 par une décision de la commission centrale d'aide sociale du 2 juin 2004 devenue définitive et a été renvoyé devant le président du conseil général de l'Ardèche pour le calcul de ses droits jusqu'au 31 octobre 2002, a de nouveau sollicité, aux mois de novembre 2002 et de février 2003, l'octroi de cette allocation ; que par deux décisions en date des 16 décembre 2002 et 11 mars 2003, le préfet de l'Ardèche a refusé de faire droit à ces demandes ;

Considérant que, pour confirmer les décisions des 30 janvier et 26 juin 2003 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche rejetant les demandes d'annulation des décisions préfectorales mentionnées ci-dessus présentées par M. SEVILLA, la commission centrale d'aide sociale s'est fondée, d'une part, sur ce que le requérant, qui ne percevait plus la rémunération mensuelle prévue par les statuts de la SA STRIES, devait être regardé comme un salarié dont les revenus pouvaient être évalués en application de l'article 21-1 du décret du 12 décembre 1988, d'autre part, sur ce que le revenu minimum d'insertion n'avait pas vocation à se substituer à l'absence de ressources résultant d'un choix délibéré d'un allocataire de ne pas se verser de salaire et, enfin, sur ce que le préfet de l'Ardèche avait pu légalement estimer que M. SEVILLA pouvait prétendre, du fait de son activité de président-directeur général de la SA STRIES, à une rémunération au moins égale au montant du revenu minimum d'insertion pour une personne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en se fondant sur la qualité de salarié de M. SEVILLA pour juger que le préfet pouvait légalement faire application de l'article 21-1 du décret du 12 décembre 1988 en vue d'évaluer la rémunération à laquelle celui-ci aurait pu prétendre du fait de l'activité qu'il exerçait au sein de la SA STRIES, la commission centrale d'aide sociale a entaché sa décision d'erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision de la commission centrale d'aide sociale du 15 mars 2006 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que M. SEVILLA, qui occupait les fonctions de président-directeur général de la SA STRIES à la date de ses demandes et ne se trouvait placé, à ce titre, sous la subordination d'aucun employeur, doit être regardé comme ayant exercé, à ces dates, une activité non salariée au sens de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, c'est à bon droit que le préfet de l'Ardèche a fait application de l'article 21-1 du décret du 12 décembre 1988 pour évaluer la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre du fait de cette activité non salariée ;